



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
10, Boulevard Gaston Serpette  
B.P 53 606  
44036 NANTES CEDEX 1  
☎02.40.67.26.26  
Fax : 02.40.67.25.52 ou 02.40.67.26.66

SPAR/ENVIRONNEMENT

Réf : arstmchlchf.doc

## **ARRETE**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF**, en application de l'article 5 du décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan annexé.

**ARTICLE 2** : Sur la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF**, le classement des infrastructures de transports terrestres est arrêté tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu traversé par les tronçons.

| Nom de l'Infrastructure | Nom du tronçon | Début du tronçon | Fin du tronçon                          | Catégorie de l'Infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert) |
|-------------------------|----------------|------------------|---|-------------------------------|--|--|
| R.D. 213                | D213.02.01     | D5               | D13                                     | 2                             | 250 m  | Tissu ouvert                                 |
| R.D. 96                 | D96.01.01      | RD213            | Limite communale Nord La Plaine sur Mer | 3                             | 100 m  | Tissu ouvert                                 |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**ARTICLE 3** : Les bâtiments à construire, dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le présent classement doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF** au Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté doivent être reportés par Monsieur le Maire de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF** sur les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols et le cas échéant des documents d'urbanisme en tenant lieu.

**ARTICLE 5** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, les dispositions prévues à l'article 3 et à l'Annexe 1 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 cessent de s'appliquer.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF** pendant un mois au minimum

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le Maire de la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF**, et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**NANTES, le 11 Octobre 1999**

**Signé Le Préfet**

**Annexe :**

- 1 Cartographie du classement sur la commune de **SAINT MICHEL CHEF CHEF**

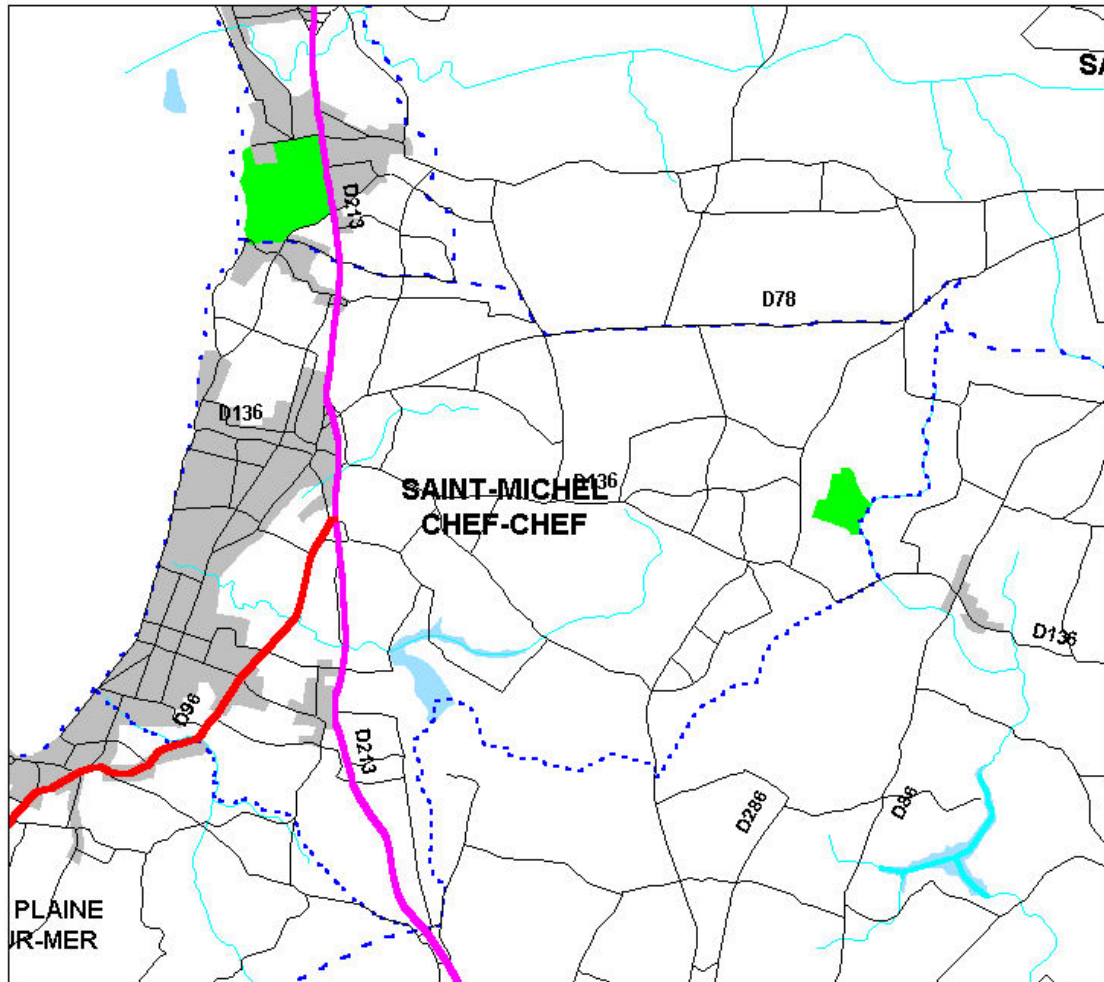


Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Loire - Atlantique

# CARTOGRAPHIE DU BRUIT ROUTIER

Classement à l'horizon 2015 des routes Nationales  
et Départementales de Loire-Atlantique



## CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE



Echelle : 1/ 50 000 ème

■ ■ ■ limites administratives communales

réalisée par le Service des Politiques et Actions Réglementaires  
Source DDE 44 et la BD Cartho (r) IGN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du